

Ampliations :

- Secrétariat général DBA.....	2	-	DPM DBA	1
- Publication DBA.....	1	-	Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA	1			

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur la rue Théodore Monod,
Commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

--=°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison de l'inauguration du nouvel Hôtel de Police Municipale de Dumbéa, sis 14 rue Théodore Monod, Koutio, les places de parking comprises entre l'intersection des rues Jacques-Yves Cousteau et Théodore Monod et le numéro 18 de la rue Théodore Monod, seront interdites au public de 6h à 13h le vendredi 1^{er} août 2025.

Ces emplacements seront exclusivement réservés au déroulement de l'inauguration de l'Hôtel de Police Municipale de Dumbéa.

ARTICLE 2 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3 :

Les forces de gendarmerie et de police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 28 juillet 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire